

émancipée assistée de son curateur ; 2. Que la curatelle conférée était nulle, vu qu'un premier curateur avait été choisi à la mineure précédemment par acte dûment homologué ; Que cette curatelle n'ayant jamais été attaquée ni annulée, l'on ne pouvait légalement procéder à nommer un autre curateur sans faire destituer le premier.

Réponse spéciale de la part du demandeur : Que la curatelle à lui conférée était régulière ; Que le premier curateur était décedé après signification de son action, mais avant l'exception à la forme ; Que d'ailleurs le premier curateur n'ayant point fait les diligences nécessaires pour poursuivre le défendeur, on avait été justifiable d'en nommer un autre pour le remplacer.

La preuve constata le décès du premier curateur lors de l'exception à la forme, et que sollicité à plusieurs reprises par la mineure émancipée, il n'avait pas jugé à propos de poursuivre.

Sur le premier chef, le défendeur cita : C. C. 319 et 320 ; Pigeau Procéd. I, p. 70 et 71. 65, 66 ; Aubry et Rau, I, p. 247 ; Meslé. Traité des tutelles et curatelles, p. 12. Sur le second : C. C. 286 et 287 ; *Motz v. Moreau*, 5 L. C. R. 433 : "Tant qu'une première tutelle existe, une seconde tutelle et les actes faits par le second tuteur sont nuls."

Le demandeur de son côté cita : 2 Boileux, p. 296 ; Demolombe, 8, p. 205 et 222 ; 17 L. C. R. 347 ; 2 Magnin, "des Minorités," p. 599 ; Perrin, "des nullités," p. 90 et 91 ; C. C. Art. 247.

La Cour, par son jugement, ne se prononça pas sur la nullité de la deuxième curatelle, mais déclara que l'action devait être renvoyée et l'exception à la forme maintenue, le curateur ne pouvant poursuivre seul ; sans frais, vu les circonstances de la cause ;

[Les circonstances de la cause étaient comme suit : Le demandeur réclamait une reddition de compte du défendeur, alléguant qu'il avait retiré \$400.00 en sa qualité de procureur dûment fondé de la demanderesse, et qu'il négligeait d'en rendre compte ; naturellement, contestation n'ayant point été liée au mérite, il ne peut être question des moyens de défense au fond ni du bien fondé de la de-

mande, justifiée simplement pas l'ipse dixit du demandeur en sa déclaration.]

J. S. Perrault, procureur du demandeur.

Chs. Angers, procureur du défendeur.

(C. A.)

COUR DE CIRCUIT.

DISTRICT DE SAGUENAY, février 1889.

DALLAIRE V. REEVE.

Action prise in forma pauperis—Timbre—Exception à la forme—Discretion quant aux frais.

JUGÉ :—*Que le bref d'assignation dans une cause in forma pauperis doit être revêtu du timbre exigé par la loi.*

Que le demandeur ayant fait apposer sur son action un timbre déjà oblitéré et de nulle valeur, la Cour lui refusera permission de faire apposer un nouveau timbre, mais renverra son action sans frais.

Le demandeur procédant *in forma pauperis* fit émaner de la Cour de Circuit un bref de sommation, au montant de \$100.00, qui fut dûment timbré. Ce bref fut remis au procureur du demandeur mais ne fut point signifié. Quelques jours plus tard, le demandeur fit émaner un nouveau bref pour \$90.00 et y apposa ou y fit apposer le timbre dont sa première action était revêtue, après que la date écrite par le greffier sur ce timbre eut été changée pour la faire concorder avec la date de l'émanation du second bref.

Le défendeur crut très à propos de plaider par exception à la forme, que le bref ne portait point le timbre exigé, et de relater les faits ci-dessus. Ce plaidoyer lui paraissait d'autant plus favorable, que le demandeur réclamait cette somme de \$90.00 pour diffamation.

La preuve fut conforme aux faits plaidés.

Le procureur du demandeur après avoir soutenu que l'action étant *in forma pauperis*, aucun timbre n'était requis, crut plus prudent de faire motion pour permission d'apposer nouveau timbre.

La Cour refusa d'accorder la permission demandée, et débouta l'action, mais sans frais, vu que le procureur du demandeur semblait avoir agi de bonne foi.

G. A. Kane, pour le demandeur.

Chs. Angers, pour le défendeur.

(C. A.)